

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 170-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.533

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Trüssel (Trimstein, pvl) (porte-parole)
Rappa (Burgdorf, PBD)
Marti (Kallnach, UDC)
Flück (Brienz, PLR)
Klauser (Bern, Les Verts)
Wenger (Spiez, PEV)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.09.2018

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Maintenir l'exonération fiscale accordée aux expert-e-s de la formation professionnelle

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. maintenir, sans la modifier, la pratique en vigueur en matière d'exonération fiscale partielle des indemnités versées pour les activités d'expert ou d'experte, notamment en tant que membre spécialisé de la surveillance des apprentissages, pour les examens de fin d'apprentissage et les examens de maturité professionnelle ;
2. éventuellement, si le point 1 était refusé, présenter au Grand Conseil une proposition de modification de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) qui crée une base légale explicite pour poursuivre la pratique en vigueur. La pratique actuelle doit rester inchangée jusqu'à la décision portant sur cette modification.

Développement :

Considérées comme remboursements de frais exonérés d'impôt, les indemnités des experts et expertes dans le domaine de la surveillance des apprentissages, lors des examens de fin d'apprentissage ou des examens de maturité professionnelle notamment, ne sont jusqu'à présent pas imposables jusqu'à concurrence de 2300 francs.

L'Intendance des impôts bernoise envisage de supprimer cette pratique rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. Pour l'année en cours, les experts et expertes devront présenter un certificat de salaire pour toutes les indemnités perçues dans le cadre de leur activité.

Depuis plus de dix ans, les indemnités des experts et des expertes s'élèvent à 30 francs de l'heure. La solution forfaitaire, avec une exonération des indemnités plafonnée à 2300 francs, a été instaurée parce qu'il s'agit d'une compensation financière très modeste et que ces indemnités compensent une grande part des frais découlant de l'exercice de l'activité. Cette pratique facilite aussi les processus puisque la majorité des indemnités des quelque 7000 experts et expertes oscille entre quelques centaines et milliers de francs par année.

La modification prévue par l'Intendance des impôts aurait les conséquences suivantes :

- le service compétent de la Direction de l'instruction publique devrait établir et remettre des milliers de certificats de salaire pour des indemnités annuelles presque dérisoires ;
- les experts et les expertes devraient déclarer ces quelques indemnités en tant que revenu et devraient déduire les frais encourus au titre de frais professionnels ;
- le canton ne bénéficierait pas d'une augmentation sensible de ses rentrées fiscales ;
- pour recruter suffisamment d'experts et d'expertes pour ces tâches, les indemnités devraient être considérablement augmentées, ce qui entraînerait des charges considérables de plusieurs millions de francs pour le canton de Berne (une augmentation de 20 francs du tarif horaire de 30 francs occasionne des surcoûts d'environ CHF 3 mio).

Motivation de l'urgence : L'Intendance des impôts souhaite modifier la pratique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 et exige l'établissement et la remise de certificats de salaire pour l'année 2018.